



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°75-2023-508

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction nationale d'interventions domaniales /**

### **RH-formation-communication**

75-2023-09-08-00009 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (4 pages) Page 3

### **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires**

75-2023-06-26-00008 - Arrêté de composition du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au troisième grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers (2 pages) Page 8

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-09-07-00009 - Arrêté n° 2023-01040 portant interdiction de l'itinéraire d'une manifestation déclarée devant se tenir le vendredi 8 septembre 2023 (4 pages) Page 11

### **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-09-08-00011 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0921 du 8 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire (4 pages) Page 16

Direction nationale d'interventions domaniales

75-2023-09-08-00009

Arrêté portant désignation des agents habilités à  
représenter l'expropriant devant les juridictions  
de l'expropriation

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS  
DOMANIALES  
3 avenue du chemin de Presles  
94417 Saint Maurice cedex

TEL : 01 45 11 62 00

Référence : 2023-23

## ARRÊTÉ

### portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R1212-19 et suivants, R3221-1 et suivants, D3221-4 et D1212-25 ;

**VU** le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur **Alain CAUMEIL** administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur de la direction nationale d'interventions domaniales.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents mentionnés en annexe au présent arrêté sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation des départements de la région Île-de-France en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des établissements publics de l'État.
- et de l'Agence des Espaces Verts de la Région de l'Île-de-France.

**Article 2** : La présente délégation annule et remplace la délégation numéro 2022-09-14-00002 consentie le 14 septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France et affichée dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

A Saint-Maurice, le 8 septembre 2023

  
Alain CAUMEIL

**Annexe à l'arrêté du 8 septembre 2023  
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant  
devant les juridictions de l'expropriation**

<b>Nom du délégataire</b>	<b>Grade</b>
Hélène ADDE	Inspectrice des finances publiques
Sihem AYADI	Inspectrice principale des finances publiques
Jean-Sébastien BAGUER	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mélanie BEGHIN	Inspectrice des finances publiques
Émilie BELLEC	Inspectrice principale des finances publiques
Martial BIWAND	Inspecteur des finances publiques
Nicolas BODIN	Inspecteur des finances publiques
Franck BORDES	Inspecteur des finances publiques
Clémence BOURDILLAT	Inspectrice principale des finances publiques
David BOURGEAT-LAMI	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Roland BOYER	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Colette CHEVREAU	Inspectrice des finances publiques
Edwige CHIMI	Inspectrice des finances publiques
Alain COCHERIL	Inspecteur des finances publiques
Florence COLLART	Inspectrice des finances publiques
Frédéric CURTELIN	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Cyrille DEHAYES	Inspecteur des finances publiques
Fabrice DENYS	Inspecteur des finances publiques
Odile DEVILLE	Inspectrice des finances publiques
Mohammed DE LORGERIL	Inspecteur des finances publiques
Olivier DIANA	Inspecteur des finances publiques
Nicolas DOREMUS	Administrateur des finances publiques adjoint
Élodie DURAND	Inspectrice des finances publiques
Philippe GIBERT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Dominique GODET	Inspecteur des finances publiques
Anna GOMAN	Inspectrice des finances publiques
Sophia HAJY	Inspectrice des finances publiques
Johnny JOULIA	Inspecteur des finances publiques
Wazim KARANI	Inspecteur des finances publiques
Marie-Hélène LARRIEU	Inspectrice des finances publiques
Frédéric LAURENT	Administrateur des finances publiques adjoint
Stéphanie LELIEVRE	Inspectrice des finances publiques
Raphaël LESAGE	Inspecteur des finances publiques
Danielle LEFEUVRE LE VAN HUY	Inspectrice des finances publiques

Johann LOZANO	Inspecteur des finances publiques
Frédéric LUNETEAU	Inspecteur des finances publiques
Mohamed MAALOU	Inspecteur des finances publiques
Laurence MARAMBAT	Inspectrice des finances publiques
Mathilde PAPPAS	Inspectrice des finances publiques
Tony PESOU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Katell PETITFRERE- GOULFIER	Inspectrice des finances publiques
Laurence PRISETTE	Inspectrice des finances publiques
Guillaume RIBES	Inspecteur des finances publiques
Laura RIBES	Inspectrice des finances publiques
Patrice ROUX	Inspecteur des finances publiques
Hugo SCHMITT	Inspecteur des finances publiques
Didier SENTENAC	Inspecteur des finances publiques
Rosalie SIMEONI-HUYNH	Inspectrice des finances publiques
Farid SLAOUTI	Inspecteur des finances publiques
Céline THIOILLIER	Inspectrice des finances publiques
Clarisse TORRAILLES	Inspectrice des finances publiques
Jean-François VAN MIGOM	Inspecteur des finances publiques
Françoise VIARD	Inspectrice des finances publiques
Patrick VILLERONCE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Patrice VUILLEMIN	Inspecteur des finances publiques
Amaury WATTELEZ	Inspecteur des finances publiques



Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-06-26-00008

Arrêté de composition du jury de l'examen  
professionnel pour l'avancement au troisième  
grade du corps des Adjoints des Cadres  
Hospitaliers



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**Service Concours Statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2022-05-00013 du 05 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté directorial n° 75-2023-02-13-00009 de l'arrêté portant Délégation de signature de la Directrice des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du 13 février 2023

Vu l'arrêté directorial n° 75-2023-02-03-00003 du 03 février 2023 , portant ouverture à compter du 03 mars au 03 avril 2023 d'un examen professionnel pour l'avancement au troisième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Le jury d'examen professionnel pour l'avancement au 3<sup>ème</sup> grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris, prévu par l'arrêté directorial n° 75-2023-02-03-00003 du 03 février 2023 susvisé est constitué ainsi comme suit :

Président :

M.Arnaud GIRAUDET

Directeur de l'Hôpital Louis  
MOURIER

Assistance Publique-Hopitaux de  
Paris

Membres :

Stéphane FERRIER

Responsable du circuit patient et  
des recettes d'activité hospitalière  
Direction des Ressources  
Financières

AP-HP Sorbonne Université

Yann SAVIGNAC

Adjoint à la DRH  
Direction des Ressources  
Humaines

Centre Hospitalier de GRASSE

Isabelle JEANNE

Coordonnatrice des Secrétariats  
Médicaux & Responsable de  
l'Accueil, de la Loge et du  
Standard

Centre Hospitalier Simone VEIL

**ARTICLE 2** : La Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice des Ressources  
Humaines,

Le Directeur du Département  
Attractivité et Pilotage RH

**Florian TAYSSE**



Préfecture de Police

75-2023-09-07-00009

Arrêté n° 2023-01040 portant interdiction de  
l'itinéraire d'une manifestation déclarée  
devant se tenir le vendredi 8 septembre 2023

**Arrêté n° 2023-01040  
portant interdiction de l'itinéraire d'une manifestation déclarée  
devant se tenir le vendredi 8 septembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et qu'en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004, il exerce cette même charge notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 412-1 du code de la route, le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende ; que toute personne coupable de l'une des infractions prévues à l'article précité du code de la route encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, ainsi que l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre le délit ;

Vu le courrier électronique en date du 3 septembre 2023 adressé à la préfecture de Saint-Denis, qui l'a retransmis à la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel M. Brahim BEN ALI, déclare, au nom du syndicat national INV, une manifestation le vendredi 8 septembre 2023 de 16h00 à 20h00 ayant pour mots d'ordre de « *revendiquer l'inclusion des VTC aux Jeux Olympiques en toute équité, contester l'exclusion des VTC de la future Zone à Trafic Limité de Paris, demander la prolongation de l'âge légal des véhicules VTC* », avec un rassemblement place Skanderbeg porte d'Aubervilliers dans le XIXème arrondissement de Paris suivi d'un départ sous la forme d'une opération escargot jusqu'à la Porte de Paris à Saint-Denis en vue de s'approcher au plus près du Stade de France ;

Considérant que se déroulera le vendredi 8 septembre 2023 au Stade de France dès 20h00 la cérémonie officielle de la Coupe du monde de rugby 2023 suivie à 21h15 du match entre la France et la Nouvelle-Zélande; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs (80 000) ainsi que de nombreuses personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant dès lors qu'organiser une manifestation revendicative au même moment et dans les mêmes lieux que la cérémonie d'ouverture de la Coupe du Monde de rugby alors que des milliers de personnes seront présentes au Stade de France est de nature à générer un risque de trouble grave à l'ordre public notamment dans l'hypothèse où les forces de l'ordre seraient amenées à intervenir pour faire cesser un trouble ou des désordres ;

Considérant, en outre, que le fait d'organiser une opération escargot de convois motorisés jusqu'aux abords du Stade de France constitue une entrave manifeste à la circulation pendant plusieurs heures sur des artères qui seront très fréquentées le 8 septembre à la fois du fait de la tenue de la cérémonie puis du match d'ouverture de la Coupe du Monde de rugby et des départs en week-end le vendredi après-midi et en début de soirée ;

Considérant, par ailleurs, que le Président de la République se rendra au Stade de France pour ce match d'ouverture dont la résonance est mondiale; que l'opération escargot envisagée jusqu'au Stade de France par les chauffeurs VTC pour appuyer leurs revendications auprès de l'opinion publique est incompatible avec la sécurisation du cortège présidentiel et les impératifs liés à l'ordre public et à la circulation dans le secteur;

Considérant également que l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dispose que le déclarant fait connaître, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ; qu'en la circonstance, cette manifestation déclare un parcours sans précision d'itinéraire entre la place Skanderberg et la Porte de Paris, sans expliciter notamment s'il s'agit de la place de la Porte de Paris ou la station de métro Saint-Denis Porte de Paris sur le boulevard Marcel Sembat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie des pouvoirs de police de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale; que le parcours du rassemblement déclaré avec un itinéraire parcellaire fait ainsi peser un risque de trouble à l'ordre public en raison du dispositif de sécurisation et de circulation qui sera mis en place dès l'après-midi du 8 septembre, restreignant la circulation et les flux piétons aux abords du Stade de France et sur les axes structurants de ce secteur, tels le boulevard périphérique et l'autoroute A1;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé au déclarant un rassemblement statique sur la place Skanderberg de 14h00 à 19h00; que cette plage horaire est importante et permet de concilier la liberté d'expression avec les impératifs de l'ordre public ; que le déclarant a refusé cette proposition;

Considérant en outre que les services de police et les unités de gendarmerie seront fortement mobilisés le vendredi 8 septembre 2023 pour assurer la sécurisation du match inaugural de la Coupe du Monde de rugby ainsi que des villages rugby à Paris et çà Saint-Denis, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, ceci dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant en conséquence qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les infractions à la loi pénale ainsi que les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre une manifestation sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'itinéraire de la manifestation déclarée le 3 septembre 2023 par M. Brahim BEN ALI pour le vendredi 8 septembre 2023 entre la place Skanderberg exclue et la Porte de Paris incluse jusqu'aux abords du Stade de France est interdit.

Néanmoins, la manifestation pourra se tenir sous la forme d'un rassemblement statique sur la place Skanderberg à Paris dans le XIX<sup>ème</sup> arrondissement de 14h00 à 19h00.

**Article 2 :** La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, notifié à M. Brahim BEN ALI, au nom du syndicat national INV, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07.09.2023

**P/ Laurent NUÑEZ**

**Magali CHARBONNEAU**

**La préfète, directrice du cabinet**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-08-00011

Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0921 du 8  
septembre 2023 portant habilitation dans le  
domaine funéraire



**Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0921  
Du 8 septembre 2023  
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

**VU** la demande d'habilitation formulée le 11 juillet 2023 par Mme Cendrine CHAPEL, directrice générale de l'établissement « SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE FUNÉRAIRE DE PARIS » au nom commercial « SPL FUNÉRAIRE DE PARIS » situé 4, place de l'Hôtel de Ville à Paris 4<sup>ème</sup> et complétée en dernier lieu le 30 août 2023 ;

**VU** les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

**SUR** proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE FUNÉRAIRE DE PARIS**

au nom commercial **SPL FUNÉRAIRE DE PARIS**

**4, place de l'Hôtel de ville – 75004 PARIS ;**

**Exploité par Mme Cendrine CHAPEL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

- **Organisation des obsèques.**

## **Article 2**

Les activités funéraires suivantes seront exercées en sous-traitance, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
-Transport des corps avant et après mise en bière  -Fourniture des corbillards et des voitures de deuil  -Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	SAEMPF VILLE DE PARIS	2, rue de Bellevue 75019 Paris	18-75-0169

## **Article 3**

Le numéro de l'habilitation est **23-75-0571**

## **Article 4**

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 5**

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

## **Article 7**

Le Directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Pour le préfet de Police et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-0921

du 8 septembre 2023

## Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**